



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 0828 – enregistré le 16 avril 2004

Relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien

ACTION DE L'ETAT EN MER

**LE PREFET DE LA REGION
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (Bruxelles 1969),
- VU** la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973, ses amendements et ses modificatifs (MARPOL 73-78- Londres 93),
- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.i et 194 b,
- VU** la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures faite à Londres le 30 novembre 1990,
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L 218-19, L 218-21, L 218.42 à L 218.58 et l'article L 218.72,
- VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande complétée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 notamment en ses articles 63 et 63 bis,
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application,
- VU** le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle, complété par le décret n° 79-703,
- VU** le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié par le décret n° 91-1249 du 11 décembre 1991, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.
- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU** la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil.

VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptée le 27 novembre 1997

Sur proposition conjointe du commandant de zone maritime et du directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion

Considérant le risque de pollution pour les côtes françaises du sud de l'océan Indien engendré par le trafic maritime.

Considérant la nécessité de mise en place d'un système d'information sur les mouvements des navires transportant des matières dangereuses ou polluantes, en conformité avec la législation nationale et communautaire.

ARRETE :

TITRE I Type de navires

ARTICLE 1 :

1.1 Le présent arrêté s'applique :

1.1.1 à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et naviguant dans les limites des zones économiques françaises du sud de l'océan indien.

1.1.2 parmi les navires visés en 1.1.1, aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (marchandises, substances dangereuses en vrac ou en colis, des hydrocarbures ou des résidus gazeux d'hydrocarbures au sens des conventions, codes et protocoles MARPOL, IMDG, IBC,BC,IGC,INF en vigueur).

1.2. Cet arrêté ne s'applique pas :

- aux navires de guerre ou aux navires exploités pour un service public non commercial,
- aux navires de pêche, aux bateaux traditionnels et aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres.

TITRE II

Signalement des incidents et accidents en mer dans les zones économiques exclusives françaises

ARTICLE 2 :

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1.1.1 est tenu de signaler immédiatement au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Réunion (CROSSRU), par un message conforme au modèle figurant en annexe « A » et acheminé selon les dispositions de l'annexe « D » :

1. Tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
2. Tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, où toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;

3. Toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat membre, telle qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
4. Toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

TITRE III

Navigation et comportement à moins de cinquante milles marins des côtes françaises de La Réunion, de Mayotte et des Îles Eparses, ainsi que des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)

ARTICLE 3 :

Le capitaine de tout navire, appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1.1.1, se trouvant à moins de cinquante (50) milles marins des côtes françaises, est tenu d'en informer immédiatement le CROSSRU, par un message conforme au modèle figurant en annexe " B " et acheminé selon les dispositions de l'annexe « D ».

TITRE IV

Navigation et comportement dans les eaux territoriales françaises de La Réunion, de Mayotte et des Îles Éparses, ainsi que des TAAF

ARTICLE 4 :

Le capitaine de tout navire transportant des matières dangereuses ou polluantes visées à l'article 1.1.2 s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises est tenu d'adresser au CROSSRU un message selon les dispositions des articles 5 et 6, précisant entre autres :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit être adressé au CROSSRU :

- au moins six (6) heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur ;
- au moins quatre (4) heures avant l'appareillage, si le navire se prépare à appareiller d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage des côtes françaises.

En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message prévu le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions, un nouveau message corrigeant le premier.

ARTICLE 5 :

Les messages prévus sont établis conformément aux modèles figurant en annexe « C »
Ils sont acheminés vers le CROSSRU dont les coordonnées sont précisées en annexe « D », par tout moyen à sa disposition ou si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales françaises, les navires visés à l'article 1.1.2 sont tenus de veiller en permanence les fréquences radio téléphoniques internationales d'appel VHF canal 16 et HF 2182 Khz.

Ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

ARTICLE 7 :

Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, les navires visés à l'article 1.1.2 et d'un tonnage supérieur à 1600 doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises sauf dans les passages, chenaux et zones de mouillage définis par arrêté particulier du préfet, délégué du Gouvernement. Les règles de navigation et de comportement qui y sont applicables sont également précisées par des arrêtés particuliers.

ARTICLE 8 :

Dans les eaux territoriales, le capitaine de tout navire visé à l'article 1er et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu de prendre toute mesure que le préfet, Délégué du Gouvernement, peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

TITRE V Demande d'assistance

ARTICLE 9 :

Les messages adressés au CROSSRU, au titre des articles 2, 3 et 4 sont destinés à l'information du préfet, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Ils ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines de navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs, dans les conditions prévues par la réglementation au MRCC compétent.

TITRE VI
Coopération régionale

ARTICLE 10 :

Le CROSSRU est chargé d'échanger les informations d'ordre technique avec les centres côtiers ou MRCC voisins, dès qu'une situation engendre un risque commun entre pays riverains.

TITRE VII
Dispositions générales

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le commandant de zone maritime, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional des affaires maritimes, le directeur du CROSSRU, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et communiqué partout où besoin sera. Il fera par ailleurs l'objet d'une publication spécifique par les soins du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM).

Le 15 avril 2004

LE PREFET,
Gonthier FRIEDERICI

ANNEXE « A »

Modèle du message de signalement des incidents ou accidents et des situations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Origine : Navire XX
 Destinataire : CROSSRU

Texte :
RAPPORT SURNAV AVARIES

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, N° MMSI et pavillon du navire,
BRAVO : Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)
CHARLIE : Position (Lat long.)
ECHO : Route
FOXTROT : Vitesse
GOLF : Port de départ
INDIA : Port de destination et HPA
MIKE : Veilles radio téléphonique assurées
OSCAR : Tirant d'eau
PAPA : Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les
 marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord
QUEBEC : Nature de l'incident ou de la situation rencontrée
ROMEO : Signalement de toute pollution causée ou observée et de tous conteneur, colis ou
 marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la sécurité de la
 navigation ou pour l'environnement

SIERRA : Météo sur zone
TANGO : Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel
 cosignataire en France
UNIFORM : Type de navire
WISHKY : Nombre de personnes à bord
X-RAY : Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage,
 présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement
 d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
YANKEE : Demande de transmission du compte rendu à un autre système
 (AMVER, SAFREP, INSPIRES, INDSAR)
ZULU : Fin de compte rendu

ANNEXE « B »**Modèle du message de signalement des accidents de mer par les navires assistants (Référence article 3 du présent arrêté)**

Origine : Navire XX

Destinataire : CROSSRU

Texte :

RAPPORT SURNAV- AVARIES

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, N° MMSI et pavillon du navire assistant

BRAVO : Date, heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)

CHARLIE : position de l'assistant

ECHO : Route de l'assistant

FOXTROT : Vitesse de l'assistant

INDIA : Destination et HPA

MIKE : Moyens de communication

PAPA : Cargaison de l'accidenté

QUEBEC : Avaries de l'accidenté (si connues)

TANGO : Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel
cosignataire de l'assistant en France

UNIFORM : Type du navire assistant

XRAY: Date et heure et position de l'accidenté. Météo sur zone

Informations diverses : Nom, indicatif d'appel et nationalité de l'accidenté Route et vitesse de

l'accidenté

ZULU : Fin de compte rendu

ANNEXE « C »

**Modèle du message de préavis d'entrée dans les eaux territoriales françaises pour les navires
transportant des substances dangereuses ou polluantes
(Référence article 4 du présent arrêté)**

Origine : Navire XX
Destinataire : CROSSRU

Texte :
**RAPPORT SURNAV – CIRCULATION EAUX TERRITORIALES /SIGNALLEMENT CARGAISON
TRANSPORTEE**

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, N° MMSI et pavillon du navire
BRAVO : Date, heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)
CHARLIE : Position (Latitude, longitude)
ECHO : Route
FOX TROTT : Vitesse
GOLF : port de départ
HOTEL : Date, heure (T.U.) et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises
ou date, heure et lieu d'appareillage
INDIA : Destination et ETA
KILO : Date et heure T.U. et point de sortie des eaux territoriales ou date et
heure T.U. d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination
dans les eaux françaises
LIMA : intentions
MIKE : veille radio téléphonique assurée
PAPA : Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes détenues à
bord ; numéro ONU attribué, classe de risques OMI déterminées conformément au code
IMDG et aux recueils IBC et IGC et le cas échéant, catégorie du navire au sens du
recueil INF ou du recueil BC.
QUEBEC : Défectuosités, avaries, défaillances, restrictions
SIERRA : météo sur zone
TANGO : Indication de(s) autorité(s) et correspondant(s) détenant les informations (liste,
manifeste, plan de chargement) relatives aux matières dangereuses détenues à bord
UNIFORM : type de navire ; longueur et tirant d'eau (d'air)
WHISKY : nombre de personnes à bord
X-RAY : Remarques diverses
ZULU : Fin de compte-rendu

ANNEXE « D »
Coordonnées du CROSSRU (MRCC la Réunion)
(Référence article 2, 3 et 5 du présent arrêté)

Le CROSSRU, (ou MRCC la Réunion) implanté à Port Réunion, est chargé du secours et de la surveillance en mer selon les principes d'organisation des CROSS en métropole.

Le centre assure une permanence opérationnelle, vingt quatre heures sur vingt quatre, afin de répondre à toute forme de demande d'assistance en mer, en zone côtière ou en haute mer.

Le centre dispose des moyens de communication suivants :

- ◆ **VHF bande marine** **canal 16** (couverture de 60 milles nautiques)
- ◆ **M/HF BLU** **2182 Khz.** (couverture de 200 à 300 milles nautiques).
- ◆ **HF BLU** **8291 Khz** (fréquence de substitution en cas de mauvaise propagation sur 2182 Khz)
- ◆ **Téléphone** **02 62 43 43 43**
- ◆ **FAX** **02 62 71 15 95**
- ◆ **Télex** **RE 916140**
- ◆ **Email** **Crossru.@equipement.gouv.fr**
- ◆ **Inmarsat C** **0 583 422 799 193**

NOTA: Dans la mesure du possible, les messages définis en annexes « A, B et C » doivent être acheminés par l'un des vecteurs énumérés dans l'ordre de priorité d'usage suivant. L'utilisation de la M/HF ne doit s'envisager que faute d'autre moyen de transmission :

1. **FAX/TEL**
2. **Télex**
3. **Email**
4. **Inmarsat C (s'assurer de la veille)**

LISTE DE DIFFUSION :***DESTINATAIRES***

Monsieur le capitaine de vaisseau commandant la zone maritime sud de l'océan Indien
Monsieur le directeur départemental de l'équipement
Monsieur le directeur régional et départemental des affaires maritimes
Monsieur le directeur du CROSSRU
Monsieur le directeur interrégional de la météorologie

COPIES

Secrétaire général pour la mer
Organisme SECMAR
Ministère de la défense (EMM/PL/AEM)
Ministère de l'outre-mer
Ministère de l'équipement des transports et du logement/DAMGM/SM1
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur l'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur l'amiral commandant les forces maritimes en océan indien
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie (service îles Eparses)
Monsieur le directeur régional des douanes
Capitainerie de Port Réunion
Elément de base navale de Mayotte
Service des affaires maritimes de Mayotte
Capitainerie du port de Mayotte
Compagnie de gendarmerie de Mayotte
Direction de l'équipement de Mayotte
EPSHOM